



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coiffure

Question écrite n° 58668

Texte de la question

M. Didier Julia demande une précision à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'interprétation de l'ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, certifiée le 23 juin 2004, portant « simplification et adaptation des conditions de l'exercice de certaines activités », dont la coiffure. Il lui cite le cas d'une personne qui a exercé pendant trente-cinq ans la profession de coiffeur après avoir passé un CAP de coiffure et dont les compétences techniques sont connues par les responsables du salon où elle travaille ainsi que par la clientèle. La responsable du salon va prendre sa retraite prochainement et ce salon emploie trois personnes. Or actuellement dans le cas où la responsable du salon viendrait à le quitter, celui-ci devrait être fermé et tous les investissements effectués seraient perdus pour le motif que la nouvelle responsable ne serait pas titulaire du brevet professionnel ; le personnel serait également mis au chômage. Dans l'ordonnance suscitée, il est prévu au titre II article 2, 1er alinéa de l'article 3-1 que, le mot « diplôme » est remplacé par le mot « qualification ». Un décret devait déterminer les conditions dans lesquelles les personnes qui ne détiennent pas de diplômes homologués peuvent être autorisées à exercer la profession de coiffeur compte tenu de l'expérience professionnelle qu'elles ont acquises. Or la CAVA, se fondant sur l'article 3-1, interprète la loi en autorisant seulement les ressortissants des DOM-TOM à pratiquer la profession de coiffeur en fonction de l'expérience professionnelle acquise et pas les ressortissants de métropole. Compte tenu du fait que le Gouvernement se mobilise pour lutter contre le chômage, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les artisans coiffeurs à tenir un salon, lorsque leurs compétences sont attestées par un grand nombre de clients satisfaits de leurs services.

Texte de la réponse

L'article 2-1 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles a modifié l'article 6 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, qui renvoie désormais à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions de qualification nécessaires pour les personnes qui doivent assurer le contrôle effectif et permanent de l'exercice de la coiffure. Ce projet de décret, approuvé par le Conseil d'État et en cours de signature par les différents ministres concernés, fixe les conditions de qualification professionnelle à la détention d'un diplôme de niveau IV pour un salon de coiffure, et de niveau V pour exercer la coiffure à domicile. La détention d'un diplôme adéquat reste donc requise pour assurer la responsabilité d'un salon de coiffure en métropole, avec pour seule exception, comme auparavant, le cas des personnes exerçant de manière accessoire la coiffure pour homme dans les communes de moins de 2 000 habitants. Les diplômes exigés peuvent être délivrés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE). Notamment, le brevet professionnel de coiffure peut être délivré par l'intermédiaire de cette procédure aux personnes pouvant justifier de trois ans d'expérience professionnelle, y compris sur le territoire métropolitain, après constitution d'un dossier et passage devant un jury.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58668

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1853

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5982